



**Caisse de pensions de la  
Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine  
de la République et Canton du Jura**

## **Avenant n° 1 au Règlement de prévoyance**

Valable dès le 01.01.2022

---

Le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est modifié comme suit :

## **Article 16 Droit aux prestations d'invalidité**

Alinéas 1 et 2 inchangés.

3. L'assuré a droit aux prestations selon les articles 17 à 19 ainsi :
- a. à des prestations entières d'invalidité s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI fédérale ;
  - b. à des prestations partielles selon le tableau ci-après s'il est invalide à raison de moins de 70% au sens de l'AI fédérale :

<b>Degré d'invalidité reconnu par l'AI fédérale</b>	<b>Rente partielle en % de la rente entière</b>
Inférieur à 40%	Aucune
40%	25.0%
41%	27.5%
42%	30.0%
43%	32.5%
44%	35.0%
45%	37.5%
46%	40.0%
47%	42.5%
48%	45.0%
49%	47.5%
50% à 59%	Correspond au degré d'invalidité effectif
60% à 69%	75%

## **Article 21a Rente de concubin**

1. Par analogie avec les conditions et les dispositions de l'article 21 sur la rente de conjoint, le concubin (de l'autre sexe ou de même sexe) désigné par la personne assurée a droit à une rente de concubin dont le montant correspond à la rente de conjoint dans la mesure où :
- a. les concubins ont vécu directement avant le décès de la personne assurée de manière vérifiable dans une relation à deux fixe et exclusive au domicile commun et en ménage commun, et
  - b. la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées ou n'ont pas conclu de partenariat enregistré au moment du décès et qu'aucun motif juridique (articles 94 ss CC) ne s'oppose à leur mariage, et
  - c. soit la communauté de vie selon l'alinéa a a existé de manière ininterrompue pendant les 5 dernières années au moins, soit le concubin désigné a au moins un enfant commun à charge ayant droit à une rente d'orphelin de la Caisse, et

- d. la personne assurée a désigné avant la survenance du cas de prévoyance et de son vivant le concubin ayant droit par écrit à la Caisse. En l'absence de cette notification, la Caisse n'est pas tenue de verser des prestations.
2. Au décès d'un bénéficiaire de rentes de retraite ou d'invalidité, le droit à une rente de concubin existe uniquement si toutes les conditions selon l'alinéa 1 étaient déjà remplies au moment du premier versement de la rente de retraite ou d'invalidité.
3. La personne assurée ou le bénéficiaire doit remettre les documents nécessaires pour l'examen du droit. Le Comité examine définitivement au moment de la survenance du cas de prévoyance si les conditions d'octroi de la rente de concubin sont remplies.
4. La rente de concubin prend fin avec le mariage, avec le début d'un nouveau concubinage ou au décès du bénéficiaire de rentes.
5. La rente de concubin est réduite du montant d'éventuelles prestations de survivants d'une autre institution de prévoyance.
6. Les dispositions de l'article 21, alinéas 2 à 5 et 7 à 9 s'appliquent par analogie.

### **Article 23 Capital-décès**

4. En cas de décès d'un assuré actif sans versement d'une rente de conjoint/partenaire ou concubin survivant, un capital-décès est dû aux personnes ayant qualité de bénéficiaire conformément aux dispositions suivantes :
  - a. aux enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin selon l'article 22, à défaut
  - b. aux autres enfants de l'assuré qui ne remplissent pas les conditions de la lettre a), à défaut
  - c. aux autres personnes dont l'assuré décédé assumait la charge entièrement ou pour la part principale, à défaut
  - d. aux héritiers légaux.

Alinéas 2 et 3 inchangés.

Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Delémont, 7 décembre 2021

Le Comité